



SDK Schweizerische Sanitätsdirektorenkonferenz
CDS Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires
CDS Conferenza dei direttori cantonali della sanità

Weltpoststr. 20 Postfach CH-3000 Bern 15 Tel. +31 356 20 20 Fax. +31 356 20 30
<http://www.sdk-cds.ch> e-mail: office@sdk-cds.ch

Aux départements cantonaux
de la santé publique

N/réf.: 47.3/MJ/HL

Berne, le 1^{er} juillet 2003

Tarif pour patients extracantonaux dans le cadre de l'entraide internationale en matière de prestations

Madame la conseillère d'Etat,
Monsieur le conseiller d'Etat,

Après un round de négociations avec une délégation de l'Institution commune LAMal (Soleure, fondation selon l'art. 18, al. 1^{er} LAMal), la commission „Application de la LAMal“ de la CDS prend position sur les tarifs applicables en cas d'entraide internationale et propose une piste pour la résolution des problèmes qui se posent. L'Institution commune LAMal apporte son soutien en cas de maladie, d'accident non professionnel et de maternité dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes dans l'UE ou de la Convention de l'AELE révisée.

Problématique

Par l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec la CE le 1er juin 2002, les frontaliers qui résident dans un pays de la CE sont soumis à l'assurance-maladie suisse (art. 1^{er}, al. 2, let. d OAMal). En outre, les personnes qui résident dans un Etat membre de la CE, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, et qui y sont assurés, ont droit, lors d'un séjour en Suisse, à l'entraide internationale en matière de prestations sur la base de l'art. 95a LAMal. Dès lors, une importance accrue revient à l'art. 37 al. 1 OAMal, qui prévoit qu'en cas de traitement hospitalier ou semi-hospitalier en Suisse, l'assuré prend en charge les coûts selon les tarifs valables pour les assurés résidant dans un autre canton.

Par lettre du 23 avril 2003, l'Institution commune LAMal s'est adressée à la CDS en lui faisant remarquer que certains fournisseurs de prestations résidentielles, s'agissant du traitement de patients relevant de l'entraide internationale en matière de prestations, établiraient une facture non pas selon l'art. 49 al. 1 LAMal moyennant des forfaits, mais selon le système de la facturation des prestations individuelles. Or cela contrevient au principe de la non-discrimination prônée par l'art. 2 de l'accord sur la libre circulation des personnes. L'Institution commune exige dès lors une facturation qui soit conforme à la LAMal, sinon la facture sera retournée au prestataire qui l'a établie. Obéis-



sent à cette règle les traitements de personnes possédant une assurance-maladie légale dans un des pays membres de la CE ou de l'AELE, à savoir :

- Les frontaliers ayant fait usage de leur droit d'option (assurés dans l'Etat où ils résident)
- Les personnes détachées
- Les habitants de l'enclave allemande de Büsingen
- Les touristes et les hommes d'affaires
- Les cas d'autorisation
- Les sans-emploi
- Les étudiants

Ces personnes tombent en fait sous le coup de la protection tarifaire et, selon l'art. 37 al. 1 OAMal, ne sauraient être traitées de manière discriminatoire. La protection tarifaire s'applique indépendamment du fait qu'il s'agit d'une urgence (E 111) ou d'un traitement librement choisi (exemple: E 112).

Appréciation par la délégation aux négociations de la CDS et de la commission « Application de la LAMal »

La commission „Application de la LAMal“ partage l'avis de la délégation aux négociations de la CDS, selon lequel, d'après l'art. 49 LAMal et l'art 37 al. 2 OAMal, les prestations destinées à ce cercle de patients devraient être facturées par analogie aux patients extracantonaux (assurés LAMal), à l'aide de forfaits. Des prestations diagnostiques et thérapeutiques particulières peuvent être facturées séparément.

Ebauche d'une solution et recommandations

1. La commission „Application de la LAMal“ recommande aux cantons d'informer les hôpitaux de cet état de fait en leur faisant remarquer qu'une facturation des prestations individuelles est contraire aux dispositions de la LAMal.
2. Les départements de la santé publique recevront sous peu un courrier de l'Institution commune LAMal les invitant à leur communiquer les tarifs forfaitaires appliqués par les hôpitaux publics et subventionnés pour le traitement de patients extracantonaux, afin qu'elle puisse procéder à un contrôle des factures dans le cadre de l'entraide internationale en matière de prestations. Les cantons ont déjà connaissance de ces tarifs. Nous recommandons de donner suite à cette enquête de l'Institution commune.
3. Si aucun forfait n'a été convenu ou fixé, nous recommandons que le fournisseur de prestations ou alors le canton au cours d'une procédure réduite fixe les tarifs, en veillant à ce qu'ils couvrent les coûts (art. 47 al. 2 LAMal). Ce qui est déterminant, c'est que l'égalité de traitement avec les patients extracantonaux soit garantie. S'agissant des forfaits, ils prennent en charge la « totalité des coûts facturés selon les tarifs valables pour les assurés résidant dans un autre canton » (art. 37 al. 1 OAMal). Des prestations diagnostiques et thérapeutiques particulières peuvent être facturées séparément.
4. Pour les fournisseurs de prestations, il doit être établi que le patient a droit à une entraide internationale en matière de prestations. A cet effet, le patient devra présenter un formulaire E ou faire l'objet d'une vérification d'ordre administratif lors de son admission.



5. Concernant le traitement d'assurés étrangers en dehors de l'entraide en matière de prestations, la facturation des prestations individuelles sera toujours possible (en cas de traitements privés ou semi-privés, en présence d'une assurance privée, provenance d'un pays situé hors de la CE ou de l'AELE).

Par cette procédure convenue avec l'Institution commune LAMal, nous croyons avoir trouvé une solution appropriée et conforme à la loi.

Pour de plus amples renseignements, vous voudrez bien vous reporter au site internet de l'OFAS. Le lien www.ofas-application.ch/AMal/UE/Assureurs vous mènera au document „L'entraide internationale en matière de prestations dans l'assurance-maladie en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de la Convention AELE“.

Nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère d'Etat, Monsieur le conseiller d'Etat, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONFERENCE DES DIRECTEURS CANTONAUX
DES AFFAIRES SANITAIRES
Le chef du Domaine économie et
information de la santé

Michael Jordi

Copies:

OFAS
Institution commune
santésuisse